Nations Unies A/53/853

Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 1999
Français
Original: espagnol

Cinquante-troisième session
Point 44 de l'ordre du jour
La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala

Note du Secrétaire général

1. On trouvera dans le document ci-joint le rapport de la Mission de vérification des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) (A/48/928-S/1994/448, annexe I). Conformément à la pratique établie depuis la création de la Mission, je remettrai un exemplaire du rapport de la Mission au Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en lui demandant de le porter à l'attention de la Commission des droits de l'homme.

2. Le rapport susmentionné transmis par le chef de mission est le neuvième rapport sur la question. Il porte sur la période allant du 1er avril au 31 décembre 1998, durant laquelle la Mission a poursuivi ses activités de vérification du respect des engagements contractés dans l'Accord relatif à un échéancier de mise en oeuvre, d'exécution et de vérification de l'application des Accords de paix (A/51/796-S/1997/114, annexe I). Le résultat de la vérification des Accords de paix a été communiqué à l'Assemblée générale le 28 septembre 1998 (voir A/53/421).

3. Je tiens à exprimer une fois encore ma reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque et à l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) pour leur coopération sans laquelle la Mission n'aurait pu accomplir sa tâche. Je tiens aussi à remercier les États Membres et les organismes des Nations Unies au Guatemala pour l'assistance qu'ils continuent d'apporter à la Mission.

99-06152 (F) 170399 180399

Annexe

Neuvième rapport sur les droits de l'homme de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala

I. Introduction

1. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport (1er avril-31 décembre 1998), la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala a continué de vérifier les Accords de paix signés par le Gouvernement guatémaltèque et par l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG). Elle a notamment vérifié l'Accord général relatif aux droits de l'homme, signé le 29 mars 1994 (A/48/928-S/1994/448, annexe I) et les aspects ayant trait aux droits de l'homme de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, signé le 31 mars 1995 (A/49/882-S/1995/256, annexe). La Mission continue à établir un rapport spécialement consacré aux droits de l'homme de manière à refléter l'importance accordée à cette question dans l'Accord général, comme elle l'avait expliqué dans ses rapports antérieurs.

2. Le 14 avril 1998, par sa résolution 1998/22 du 14 avril 1998, la Commission des droits de l'homme à décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme au Guatemala, après avoir reconnu qu'il n'existait plus de politique institutionnelle de l'État portant atteinte aux droits de l'homme et reconnu également la contribution essentielle apportée à cette fin par la MINUGUA. Dans sa résolution 53/93 du 7 décembre 1998, l'Assemblée générale a quant à elle autorisé le renouvellement du mandat de la MINUGUA jusqu'au 31 décembre 1999. Elle a notamment demandé au Secrétaire général de la tenir pleinement informée de l'application de cette résolution.

II. Contexte général

3. L'application des Accords de paix s'est certes poursuivie durant la période considérée, mais le premier semestre de 1998 a été marqué par un ralentissement. Pour inverser cette tendance, le Gouvernement et la Commission de suivi des Accords de paix ont décidé de privilégier quatre domaines : l'impôt, le problème agraire, la justice et les réformes constitutionnelles.

4. Quelques progrès ont été réalisés sur les plans fiscal et agraire avec l'engagement d'établir un pacte fiscal entre les forces sociales et politiques du pays qui permette à l'État de lever des impôts supplémentaires pour assurer le respect des Accords de paix et financer le projet de loi relatif au Fonds foncier élaboré par la Commission paritaire sur les droits fonciers des populations autochtones.

5. En ce qui concerne la Constitution, le Congrès a approuvé le 16 octobre, à la suite d'un vaste débat national, des réformes constitutionnelles qui s'inscrivent dans le droit fil des Accords de paix. Conformément à la Constitution, le Congrès a ensuite demandé au Tribunal électoral suprême, par la décision 41-98, de convoquer un référendum sur ces réformes. L'état d'urgence décrété après le passage du cyclone Mitch, puis la demande de cassation de la décision 41-98 déposée auprès de la Cour constitutionnelle ont tous deux contribué à reporter la tenue de ce référendum.

6. Dans le domaine de la justice, les progrès ont été lents, comme en témoigne le présent rapport. Pour ce qui est de la protection des droits de l'homme, les lacunes qui subsistent dans le système de sécurité publique et d'administration de la justice continuent de favoriser l'impunité ainsi que les atteintes au droit à la sécurité et aux droits de la défense. En avril 1998, la Commission de renforcement de la justice a remis son rapport intitulé «Une nouvelle justice pour la paix», qui constitue une contribution importante. Par ailleurs, deux gros emprunts ont été approuvés durant la période considérée pour financer l'exécution des plans de réforme de la magistrature. En attendant, l'inefficacité de la justice et l'impunité donnent à la population le sentiment qu'elle n'est pas protégée.

7. Durant la période à l'examen, la magistrature a élargi sa couverture territoriale et entrepris d'améliorer l'accès à la justice dans la langue maternelle, grâce à la création de 102 nouveaux tribunaux et de 35 postes d'interprètes assermentés. Il convient également de mentionner que des centres pilotes de médiation et de conciliation ont été créés dans la capitale, à Zapaca et à Quetzltenango pour alléger la tâche des tribunaux, faciliter l'accès à la justice et faire participer la société civile au règlement des conflits. Dans le même temps, l'expérience pilote des cinq tribunaux de paix communautaires (voir A/52/757, par. 22) s'est achevée. La Cour suprême décidera prochainement de la suite à donner à cette expérience. En ce qui concerne le ministère public, 10 parquets suivent actuellement le nouveau modèle d'organisation interne instauré en juin 1998; les fonds alloués, de même que la décentralisation et la coordination avec la police nationale civile, restent cependant insuffisants.

8. Mgr Juan José Gerardi Conedera, évêque auxiliaire du diocèse de Guatemala et Coordonnateur du Bureau pour les droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala, a été assassiné le 26 avril 1998. Cet assassinat s'est produit deux jours après que l'ODHAG eut présenté les résultats de son projet «Retrouver la mémoire historique», qui fait la lumière sur les violations des droits de l'homme commises durant les 36 années d'affrontement interne et les attribue pour la plupart directement à des agents de l'État. L'assassinat de Mgr Gerardi a provoqué une vive émotion au Guatemala et dans le monde (voir par. 14, 30 et suiv.).

9. Le Secrétaire général s'est rendu au Guatemala les 20 et 21 juillet. Durant son séjour, il a réitéré le plein appui de l'Organisation aux efforts de consolidation de la paix dans le pays et souligné la nécessité de réformer la Constitution et de prendre des mesures agraires, fiscales et judiciaires. Il a en outre insisté pour que l'assassinat de Mgr Gerardi soit élucidé au plus tôt.

10. Au cours de ses deux dernières vérifications (qui portaient sur la période allant du 1er juillet 1997 au 31 décembre 1998), la Mission a constaté que les améliorations dans le domaine des droits de l'homme avaient perdu l'élan qui avait suivi la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable (A/51/796-S/1997/114, annexe II) et dont la Mission avait fait état dans son septième rapport sur la question (A/52/330, annexe, par. 80). Les renseignements disponibles à ce jour révèlent de graves violations (exécutions extrajudiciaires, menaces et torture, notamment), une aggravation inquiétante des conflits concernant l'exercice du droit d'association et les droits des travailleurs et une augmentation alarmante des opérations dites de «nettoyage social» et des lynchages.

Engagement I. Engagement général concernant les droits de l'homme

Examen de la vérification des droits considérés comme prioritaires dans l'Accord général

11. Au cours de la période considérée, la Mission a jugé recevables 215 plaintes concernant 2 373 violations présumées des droits considérés comme prioritaires dans l'Accord général, et elle a confirmé 1 168 de ces violations. Il convient de noter que le nombre de violations confirmées correspond aux plaintes jugées recevables, tant pour la période considérée que pour les précédentes (voir appendice). L'analyse qualitative globale met en évidence la persistance de graves violations du droit à la vie, avec notamment des exécutions extrajudiciaires, des atteintes aux droits de la défense et des atteintes à la liberté d'association et de réunion. Dans l'ensemble, le nombre d'atteintes à l'intégrité, à la sécurité et à la liberté personnelles ont diminué. Pour les autres droits, le nombre d'atteintes confirmées n'a guère changé.

Droit à la vie

12. Durant la période considérée, 41 plaintes concernant 54 violations présumées du droit à la vie ont été jugées recevables et 80 violations ont été confirmées. La responsabilité des violations avérées de cette période est imputée principalement à des groupes illégaux, aux autorités municipales, à des agents de la police nationale, de l'Armée et de la Police nationale civile.

13. Le cas de Hugo Rolando Duarte Cordón est particulièrement intéressant. Cet homme collaborait avec le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Zapaca, en conflit depuis mai 1996 avec le maire de Zapaca, Carlos Vargas y Vargas (voir le paragraphe 44 de l'annexe au document A/52/330). Le 30 juin, en présence de plusieurs témoins, deux individus ont tiré sur lui, le tuant et blessant une personne qui l'accompagnait. Plusieurs semaines auparavant, M. Duarte, qui est l'auteur d'un rapport sur l'enrichissement illicite présumé du maire, s'était plaint d'avoir été menacé par le maire et ses gardes du corps. La Mission a découvert de sérieux indices incriminant deux personnes qui, aux dires du maire lui-même, sont des «employés de la municipalité de Zacapa chargés de sa sécurité personnelle».

14. La Mission a également enquêté sur divers assassinats dont les circonstances et les caractéristiques font penser à des attentats politiques commis avec la participation ou l'accord éventuels d'agents de l'État. À cet égard, la Mission est particulièrement préoccupée par l'assassinat de l'Évêque auxiliaire du diocèse de Guatemala, coordonnateur du Bureau de l'archevêché de Guatemala pour les droits de l'homme, Mgr Juan Gerardi Conedera. Cet attentat s'est produit la nuit, alors que l'évêque regagnait son domicile, au presbytère de l'église de San Sebastian, dans la zone 1 de la capitale, aux alentours de laquelle sont situés divers organismes gouvernementaux, militaires et de sécurité. L'agression a été commise à l'aide d'un ou plusieurs objets contondants qui ont provoqué de graves blessures. D'après les résultats de l'autopsie, l'évêque est décédé des suites d'un grave traumatisme crânien. La nature des faits, la personnalité de la victime, la signification historique et politique de sa vie et son rôle proéminent dans le projet «Retrouver la mémoire historique» font penser à un crime politique.

15. Le cas de Luis Yat Zapeta, maire par intérim de Santa Cruz del Quiché, est également préoccupant. Le 6 mai, trois individus armés, la tête recouverte d'une cagoule, ont fait irruption dans son domicile et l'ont abattu en présence de son épouse. La victime avait pris ses fonctions trois mois auparavant, après que le maire en titre, accusé de malversations

par un groupe d'habitants, eut été obligé de donner sa démission et de fuir Santa Cruz avec quelques-uns de ses collaborateurs. Lors de la procédure judiciaire engagée pour déterminer qui avait ordonné l'assassinat, plusieurs témoins ont déclaré que la victime avait reçu des menaces de mort de l'ancien maire et de l'ancien trésorier municipal. Ces deux hommes, ainsi qu'un conseiller municipal, sont poursuivis en justice pour ce crime. Les renseignements recueillis incriminent eux aussi ces anciens agents municipaux. Les témoins de cette affaire font l'objet de menaces constantes.

16. La Mission reste très préoccupée par la pratique des lynchages, qui persiste (voir A/52/946, annexe, par. 21 et suiv.). Durant la période considérée, on a enregistré 47 lynchages survenus dans neuf départements, qui ont causé la mort de 38 personnes et fait un nombre indéterminé de blessés graves. La Mission a constaté que, dans certains cas, l'intervention courageuse de policiers, de juges de paix et de pompiers a évité que le lynchage ne soit commis. Il convient néanmoins de noter qu'il n'existe pas de politique préventive en la matière, et que les auteurs ne font pas l'objet de poursuites pénales efficaces.

17. L'État manque également à son devoir de protéger les citoyens contre les opérations dites de «nettoyage social». La Mission a constaté que des personnes considérées par leurs assassins comme des délinquants ou des éléments socialement indésirables sont tuées lors d'opérations coordonnées et planifiées. Ainsi, le village de Juan Ponce, à Gualán (Zapaca), a-t-il été le théâtre d'une série d'assassinats qui présentent tous les caractéristiques d'une opération de «nettoyage social». Lorsqu'elle s'est penchée sur les assassinats de Marvin Castañeda España, d'Elmer Odilio Escobar Díaz, de Gonzalo Escobar Pineda et de Carlos Benedín Sosa, qui se sont tous produits entre mars et avril 1998, la Mission a constaté que les villageois avaient fait une collecte pour financer l'exécution des «chefs de bande», en comptant sur l'assentiment, voire la participation des autorités locales. Il convient d'accorder une attention particulière à l'assassinat de Carlos Benedín Sosa, qui avait porté plainte auprès de la MINUGUA, puis auprès du ministère public, contre le chef du poste de la Police nationale de Gualán, qui l'avait menacé de mort. Le ministère public a convoqué le plaignant le 21 avril mais il lui a transmis sa convocation par l'intermédiaire du poste de police mis en cause. Le jour convenu, alors qu'il allait faire sa déclaration, Carlos Benedín Sosa a été assassiné par des inconnus à proximité du ministère public. L'enquête lancée par le parquet n'a pas beaucoup avancé.

18. Le droit à la vie est également affecté par un recours inutile et excessif à la force. Le 6 juillet, dans un tribunal d'Amatitlán (Guatemala), l'accusé, José Hernández Martínez, a menacé de faire exploser une grenade et pris en otage deux auxiliaires de justice. La Police nationale civile, qui a appliqué de manière satisfaisante les procédures policières, a déployé d'énormes efforts pour libérer les otages et capturer l'accusé. Le lendemain, M. Hernández s'est procuré un véhicule à bord duquel il a pris la route de Puerto Quetzal, où la police a négocié la libération d'un otage et lui a remis, en échange du deuxième otage, un pistolet désamorcé dans lequel il ne restait qu'une seule balle. L'accusé a ensuite fait exploser la grenade dans le véhicule dans lequel il se trouvait; immédiatement après, un haut fonctionnaire de la Police nationale civile s'est approché et a tiré 25 coups, d'après des expertises ultérieures. Cette action a été jugée excessive dans la mesure où, après l'explosion, l'accusé n'avait plus les moyens de se défendre. L'expertise médico-légale ne permet pas d'écarter l'hypothèse que les coups tirés par le fonctionnaire aient causé la mort d'Hernández.

19. Durant la période considérée, le nombre de condamnations à mort a augmenté. Sur les 34 condamnations prononcées à la fin de 1998, 14 contreviennent à l'article 46 de la Constitution, qui consacre la prééminence des traités internationaux dans le domaine des

droits de l'homme, ainsi qu'à l'interdiction expresse formulée au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (voir A/52/946, par. 26). Les décisions judiciaires sur lesquelles s'appuient la majorité des 14 cas susmentionnés constituent un tournant dans la jurisprudence des tribunaux guatémaltèques qui, accordant la prééminence à la Convention américaine, commuaient habituellement la peine capitale en peine d'emprisonnement. L'exécution des condamnés correspondrait à une modification des normes et à un élargissement du champ d'application de la peine capitale. Elle contreviendrait à certaines normes constitutionnelles et internationales.

20. L'application de la peine capitale comporte un risque réel d'erreur judiciaire irréversible, comme en témoigne l'affaire de David Ottoniel Méndez Salazar. Condamné à la peine de mort par le tribunal pénal d'Amatitlán, celui-ci a vu sa peine annulée pour vice de procédure, puis il a été acquitté par le tribunal de Villanueva, faute de preuve.

21. En ce qui concerne les menaces de mort, il convient de mentionner le cas du village de Coyá, dans la municipalité de San Miguel Acatán (Huehuetenango). Le 13 août, un groupe composé essentiellement de villageois s'est affronté violemment à la municipalité au sujet d'un conflit foncier. Cet incident a provoqué la fuite du juge de paix. Des pourparlers ont été engagés entre les autorités départementales, des fonctionnaires de la Commission présidentielle des droits de l'homme et le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme. Cela n'a pas empêché le maire de s'adresser à la population au moyen d'un haut-parleur, depuis la mairie, de proférer des menaces à l'encontre des habitants de Coyá et de dire que des militaires étaient venus «en finir avec eux». Le lendemain, l'armée est venue démentir ces dires à Coyá. La Mission a consigné cette menace proférée à l'encontre d'un groupe dont le nombre de membres est difficile à déterminer mais qui s'élève probablement à près de 3 000 personnes. Dans la mesure où la région où se trouve Coyá a été très frappée par le conflit armé interne, la Mission s'inquiète que les autorités compétentes n'aient pas encore entamé de poursuites à l'encontre du maire.

Droit à l'intégrité et à la sécurité de la personne

22. Au cours de la période considérée, 49 plaintes ont été jugées recevables, qui portaient sur 404 violations présumées de ce droit dont 170 ont été établies (10 plaintes pour torture, 6 pour traitements inhumains ou dégradants, 26 pour mauvais traitements, 109 pour usage excessif de la force et 19 pour menaces autres que des menaces de mort). Il ressort des vérifications que la responsabilité des violations établies à ce jour incombe principalement aux agents de la police nationale et de la police nationale civile, au pouvoir exécutif et à l'armée.

23. Un cas caractéristique est l'incident survenu le 14 avril à la Granda Penal Canadá (Escuintla). À la demande du directeur de cette ferme pénale et en application d'une décision du juge compétent, on a procédé à des perquisitions et à la fouille de la prison. Lorsque les agents de police ont commencé à s'en aller, une émeute a éclaté, ce qui les a amenés à retourner sur les lieux; ils ont tiré en l'air et sur les prisonniers dont quatre ont été blessés. Il a été constaté que l'usage excessif de la force tenait au fait que l'opération s'était déroulée sans la coordination nécessaire entre les autorités de la prison et la police et sans que les mesures nécessaires pour faire face à ce type de situation n'aient été prises.

24. Par ailleurs, des cas de violation grave impliquant des actes de torture ont été établis. S'ils sont pour la plupart attribués à des éléments de la police nationale, certains de ces actes sont le fait de la police nationale civile. Particulièrement graves sont les plaintes faisant état d'une forme de torture au cours de laquelle la tête de la victime est recouverte d'un capuchon de toile cirée, en raison non seulement de la nature de cette action mais encore du fait que cette dernière est attribuée à des membres de la nouvelle police nationale civile.

La Mission a constaté qu'à Nueva Concepción (Escuintla), des agents du Service d'enquête criminelle de la police nationale civile ont eu recours à cette pratique pour obtenir des informations. En effet, le 5 octobre, alors qu'ils enquêtaient sur une plainte d'extorsion, ils ont arrêté Héctor Francisco Cardona Contreras, diacre de l'Église évangélique «Assemblée de Dieu», et sa fille. Ceux-ci ont opposé de la résistance à ceux qui étaient venus les arrêter et qui étaient habillés en civil. Au poste de la police nationale civile, les agents de police ont recouvert la tête de M. Cardona Contreras d'un capuchon de toile cirée noir et l'ont frappé à la tête et à la poitrine, exigeant qu'il leur parle de l'extorsion. Le rapport du médecin légiste fait état de lésions qui confirment la description donnée par la victime. Par contre, le rapport de police signale que le diacre a subi une chute au moment de son arrestation, ce qui a causé des lésions n'ayant pas nécessité de soins médicaux.

Droit à la liberté de la personne

25. Au cours de la période considérée, 21 plaintes ont été jugées recevables, qui portaient sur 81 violations présumées de ce droit dont 63 ont été établies (4 cas de disparition forcée, tous consignés dans le huitième rapport, 34 cas de détention arbitraire et 25 cas de détention en violation des garanties prévues par la loi). Il ressort des vérifications que les détentions arbitraires et les détentions en violation des garanties prévues par la loi persistent. Pour les cas établis, la responsabilité présumée en incombe essentiellement à des agents de la police nationale, à l'appareil judiciaire, à la police nationale civile et à l'armée.

26. En ce qui concerne le respect de ce droit, quatre éléments sont à signaler. Premièrement, la poursuite par l'armée des détentions arbitraires en dehors du cadre du décret 90-96, sans qu'il y ait flagrant délit ou sans ordre du juge compétent, notamment dans le département de Petén. Deuxièmement, les arrestations arbitraires effectuées par des éléments de la police nationale, qui, afin de donner une apparence de légalité à l'arrestation, placent des stupéfiants dans les affaires des intéressés. Troisièmement, la violation d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à la vie et le droit à l'intégrité de la personne et, dans certains cas, l'entrave à la justice par la falsification des rapports de police. Quatrièmement enfin, l'inaction remarquable des institutions chargées d'enquêter sur lesdites violations et d'en sanctionner les responsables.

27. Un exemple des graves violations qui peuvent accompagner la privation arbitraire de liberté a eu lieu à Chimaj, La Libertad (El Petén). Le 15 juillet, un lieutenant-colonel qui commandait le poste de commandement avancé d'El Subin et un capitaine du détachement militaire installé à l'intérieur de la raffinerie de pétrole Basic Resources International ont pris contact avec Cruz del Carmen Betancourt Maas. Les deux officiers, habillés en civil, se sont fait passer pour des employés de la raffinerie. Par diverses arguties, ils ont conduit l'intéressé là où ils étaient censés rencontrer des individus qui extorquaient des fonds à l'entreprise. Là, sous la menace, ils l'ont contraint à reconnaître qu'il était l'auteur de l'extorsion. Ils l'ont ensuite emmené au détachement militaire, où ils l'ont obligé à rédiger et signer une note d'extorsion. Quelques heures plus-tard, ils l'ont livré à la police nationale civile de La Libertad où ils ont laissé des notes d'extorsion anonymes reçues par l'entreprise, dont celle qu'ils l'avaient obligé à écrire. M. Betancourt est resté 66 jours en prison, jusqu'à ce que la procédure judiciaire ait abouti à sa remise en liberté. À ce jour, aucune enquête n'a été ordonnée en vue de prouver les contraintes que l'armée lui a fait subir lors de son arrestation et l'illégalité de cette dernière.

Droit à une procédure régulière

28. Au cours de la période considérée, 94 plaintes ont été jugées recevables, qui portaient sur 880 violations présumées de ce droit dont 534 ont été établies (96 concernant le droit

à la présomption d'innocence, 85 le droit d'être jugé par un juge compétent, indépendant et impartial, 85 le droit de se défendre et d'être assisté par un avocat, 80 le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même, 43 l'obstruction aux enquêtes de la police nationale, de la police nationale civile, du ministère public ou de la magistrature et 108 l'obligation que la loi fait à l'État d'enquêter et de sanctionner). La responsabilité présumée des violations établies à ce jour incombe principalement au ministère public, à l'appareil judiciaire, à la police nationale et à la police nationale civile.

29. Conformément à son mandat, la Mission doit s'assurer non seulement que la procédure régulière est dûment respectée mais aussi que les organismes nationaux compétents procèdent aux enquêtes nécessaires, de façon autonome, efficace et conforme à la Constitution et aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

30. Pour ce qui est de l'assassinat de Mgr Gerardi (voir par. 14), la Mission a constaté divers éléments préjudiciables à l'efficacité de l'enquête et au droit à une procédure régulière. Il convient de souligner notamment l'absence totale de protection du lieu du crime, ce qui a compromis la validité des indices; l'incapacité du ministère public de diriger les opérations d'enquête de la police nationale civile, ce qui s'est traduit par une absence de coordination entre les deux institutions; la rupture de la chaîne de surveillance de diverses personnes sous contrôle judiciaire; et enfin, le caractère unilatéral de la ligne d'enquête adoptée par le Procureur de l'affaire, Otto Ardón, qui a exclu l'hypothèse du mobile politique et la participation éventuelle d'organes de sécurité illégaux ou d'appareils clandestins, comme il découle de l'acte d'accusation présenté devant le juge.

31. Des irrégularités ont également été constatées en ce qui concerne le traitement des détenus. Le 30 avril, sur la base d'une identification photographique, la police nationale civile a arrêté Carlos Vielman, un indigent, auquel elle a imputé le crime. Les mesures visant à rassembler les éléments de preuve ont été prises sans l'autorisation judiciaire nécessaire et en l'absence d'un avocat; pendant l'enquête le juge d'instance Isaías Figueroa a autorisé la presse à filmer et à photographier l'inculpé, compromettant ainsi la valeur d'une identification ultérieure éventuelle par des témoins. Ensuite, se fondant uniquement sur la déclaration de l'un des témoins qui a affirmé l'avoir reconnu, on a engagé la procédure d'inculpation pour meurtre. En se prononçant sur un pourvoi en appel, la cour a appelé l'attention sur le fait que le juge n'a pas exercé de contrôle sur le ministère public, faisant observer qu'il y avait «une déficience totale dans le déroulement du procès». Le 29 juillet, on a ordonné la mise en liberté provisoire de Carlos Vielman.

32. L'analyse photographique du cadavre de Mgr Gerardi et la présomption que certaines des lésions que ce dernier avait à la tête et sur les mains pourraient correspondre à des morsures de chien ont orienté l'enquête vers le père Mario Orantes, qui possédait un berger allemand, et la domestique López. Tous les deux habitaient le presbytère au moment des faits. Ils ont été arrêtés le 22 juillet. Mario Orantes a été inculpé de meurtre et Margarita López de complicité. Le juge a ordonné de mettre sous surveillance le chien appartenant au religieux. Dans l'acte d'accusation, qui ne fait aucune allusion au mobile, le ministère public a réitéré l'hypothèse selon laquelle Mario Orantes, aidé de tiers, avait attaqué et tué Mgr Gerardi «en se servant d'un instrument contondant ou à coups de pied» et «avec l'aide de son berger allemand dressé à cette fin». Le Bureau de l'archevêché pour les droits de l'homme, qui s'est porté partie plaignante depuis le 6 mai, a récusé le Procureur pour son manque d'impartialité, faisant valoir que l'hypothèse du mobile politique n'a pas fait l'objet d'une enquête. Par ailleurs, le Procureur a entravé les travaux de vérification de la Mission en refusant systématiquement l'accès au dossier. À la fin de la période, le Procureur s'est récusé et a été remplacé par Celvin Galindo. On espère que l'action du nouveau Procureur sera soutenue par le ministère public et toutes les institutions compétentes de l'État

33. Dans la majorité des cas concernant le droit à une procédure régulière, les démarches de procédure indispensables pour élucider les faits et poursuivre les auteurs ne sont toujours pas menées. La lenteur des procédures instituées par les tribunaux et le manque de coordination entre les différents organes de justice contribuent pour beaucoup à la violation de l'obligation que la loi fait à l'État de prévenir, d'enquêter et de sanctionner.

34. Un cas caractéristique est celui de José Aroche Cristales, juge de paix de Santa Bárbara (Suchitepequez), qui a été assassiné le 10 janvier 1997 par trois hommes qui se déplaçaient dans une camionnette à plateau découvert. L'enquête sur ce fait grave présente de profondes lacunes : le ministère public n'a pas engagé les procédures voulues bien qu'il ait été saisi du rapport du Service d'enquête criminelle depuis le 11 février 1997; les enquêteurs du ministère public ont accusé beaucoup de retard et ont remis leur rapport plus d'un an et demi après les faits; il n'a pas été procédé à un examen balistique et on n'a pas utilisé le portrait-robot établi pour retrouver les auteurs.

35. Le 5 mars, l'ex-Procureur général d'Occidente a informé le ministère public de Retalhuleu de l'existence d'une bande de trafiquants de mineurs. Silvia Jerez, Procureur chargé de l'enquête, a été assassinée le 20 mai. Le ministère public n'a pas pris les mesures nécessaires pour élucider l'affaire, bien qu'une action immédiate de la part des enquêteurs spéciaux du Service d'enquête criminelle de la capitale ait été recommandée. Par ailleurs, il n'a pas rassemblé les dénonciations présentées, bien que celles-ci visent les mêmes personnes qui, de façon répétée, commettent le crime en opérant de la même façon. Outre que ledit trafic a un caractère public et notoire, il existe des déclarations concordantes de sept témoins abondant dans ce sens.

36. Un autre cas caractéristique a été la disparition de Gregorio Isabel Sebastián Marcos, âgé de 14 ans, survenue le 22 août à Barillas, alors qu'il allait chercher du bois avec des amis. Quelques jours plus tard, le corps a été trouvé avec des signes de torture dans une lagune située dans les environs. Le juge de paix de Barillas a ordonné le transfert du cadavre à la morgue de l'hôpital de Huehuetenango en vue d'une autopsie. Le médecin légiste a affirmé qu'il avait pratiqué l'autopsie mais n'avait pas remis le rapport parce qu'il n'en avait pas reçu l'ordre; pourtant la mission a trouvé copie de cet ordre dans le dossier judiciaire. Bien que ce crime ait gravement perturbé la population, le ministère public n'a mené aucune enquête et n'a pas demandé au médecin légiste de présenter le rapport d'autopsie.

37. Enfin, il convient de mentionner le cas de l'ancien capitaine de l'armée Marco Antonio Ríos Morales. Le 13 août, un engin a explosé dans son véhicule qui était garé à l'université où il travaillait. La Mission a constaté que les premières enquêtes avaient été effectuées par des agents de l'état-major de la défense nationale et des services de renseignements de l'armée, la police nationale civile adoptant une attitude passive. De plus, le ministère public, invoquant des raisons de répartition interne des tâches, n'a pas accepté initialement la plainte de l'intéressé et n'a pas pris de mesures au sujet des plaintes de harcèlement et de dommages temporairement causés à ses lignes téléphoniques, ainsi que des poursuites sur la voie publique avec des menaces de mort répétées dont il a fait l'objet. Sans tenir compte des résultats des expertises, le ministère public a présumé qu'il s'agissait d'un attentat à la voiture piégée. Le Gouvernement n'a pas pris en temps voulu les mesures de protection demandées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le 26 août, la victime a dû quitter le pays de peur qu'il ne soit de nouveau attenté à sa vie et à celle des membres de sa famille.

38. En ce qui concerne les procès de grande portée internationale qui touchent l'État du Guatemala, il n'y a pas eu non plus de progrès significatifs. Dans le procès concernant la disparition forcée du commandant du Frente Luis Ixmatá de l'URNG, Efraín Bámaca (voir A/50/878, annexe, par. 43)[a], survenue en 1992, aucun progrès n'a été accompli dans les

enquêtes au cours de la période considérée. En mai, le juge d'instance de Retalhuleu a prononcé un non-lieu, à la demande de la défense.

39. Dans le procès ouvert à la suite de la mort de Pedro Sas Rompiche (voir A/52/330, annexe, par. 58), le tribunal de première instance a, le 2 février, reconnu Obdulio Villanueva, spécialiste de l'état-major présidentiel, coupable d'homicide volontaire. Aussi bien le ministère public que le plaignant ont fait appel de la sentence. La neuvième chambre de la cour d'appel a confirmé la peine mais en a révoqué l'incommutabilité. Le juge de première instance a ordonné la mise en liberté du condamné, après versement de la somme imposée pour responsabilité civile. La Mission a constaté que la cour suprême a ordonné la mutation des magistrats qui devaient connaître des appels avant que ceux-ci ne soient examinés en public. La Mission n'écarte pas que des pressions aient pu influencer cette décision.

40. En ce qui concerne la disparition forcée de Juan José Cabrera Rodas (voir A/52/330, annexe, par. 28 et suiv.), l'enquête officielle n'a guère avancé. En effet, les agents de l'État-major présidentiel qui ont participé à l'opération ont été interrogés par le Procureur chargé de l'affaire, qui a indiqué que les intéressés n'apportaient aucun élément nouveau permettant de déterminer où se trouvait M. Cabrera Rodas. Trois années après la mort de Manuel Saquic, pasteur évangélique et coordonnateur du Comité des droits de l'homme de l'Église presbytérienne Kaqchikel [voir A/50/878, annexe, par. 43 g)], la procédure judiciaire n'a guère avancé. L'ordre d'arrestation émis en 1995 contre l'ancien commissaire militaire présumé coupable du meurtre n'a pas encore été exécuté. Dans la procédure pénale concernant la disparition puis la mort de Nicolás Chapman Blake et de Griffith William Davis en 1984, les ordres d'arrestation émis en 1995 contre divers accusés n'ont toujours pas été exécutés, les faits n'ont pas été élucidés et il n'existe pas de preuves concluantes de la responsabilité pénale de l'unique détenu.

41. S'agissant des affaires *Carpio* et *Mack*, il convient de souligner le retard des procès. En ce qui concerne le meurtre de Jorge Carpio Nicolle et de trois de ses collaborateurs (voir A/50/878, annexe, par. 43), la sentence en première instance a été rendue le 21 novembre 1997 et l'accusatrice principale, le ministère public et la défense ont tous fait appel du jugement. Depuis le 26 février 1998, l'affaire est en instance à la troisième chambre de la cour d'appel. Le président de la chambre a expliqué le retard par la mutation du fonctionnaire qui avait instruit de l'affaire et le caractère volumineux du dossier.

42. Dans le procès concernant l'assassinat de Myrna Mack (voir A/52/946, annexe, par. 44), la plaignante a présenté de nouveau le 5 mars 1998 une demande, qui avait déjà été formulée et sur laquelle un juge militaire s'était prononcé en 1996, tendant à envoyer une commission rogatoire au Canada pour recueillir les dépositions de cinq témoins. Compte tenu du retard injustifié du juge à effectuer les démarches et d'autres anomalies, la plaignante a, le 11 juin, déposé une plainte auprès de l'organe de supervision générale des tribunaux. Cette entité a émis un avis défavorable au juge et a porté la plainte au niveau de l'appareil judiciaire, qui a ordonné de sanctionner une fonctionnaire subalterne plutôt que le juge. De l'avis des autorités canadiennes, il est peu probable que la commission rogatoire soit autorisée à faire son travail. Le 22 juin, la plaignante a récusé le juge Isaías Figueroa, ce qui a été accepté. Le 17 septembre, la troisième chambre de la cour d'appel a déterminé que le retard dans la conduite de certaines démarches a favorisé les accusés et que cette situation était imputable au juge récusé. Le procès a été confié à la deuxième chambre du tribunal pénal de première instance et l'audience de l'étape intermédiaire a été fixée au 27 janvier 1999.

43. Dans le procès concernant le meurtre d'Epaminondas González Dubón (voir A/52/946, annexe, par. 71), le juge de première instance a rendu, le 18 mai, une sentence condamnant Marlon Salazar López et Roberto Trabanino Vargas à 25 années de prison pour meurtre.

Trois autres accusés ont été condamnés pour vol et possession de drogue, tandis que six autres ont été acquittés. L'accusateur, qui était le fils de la victime, a renoncé à poursuivre la procédure après avoir fait l'objet d'une série de menaces dont il a informé la Mission. Le juge n'a pas accepté de mettre fin à la procédure et l'affaire se trouve actuellement devant la troisième chambre d'appel, qui doit se prononcer sur l'appel interjeté par les avocats des condamnés. Par quatre fois la chambre a fixé la date de l'audience de l'appel mais celle-ci n'a pu avoir lieu jusqu'à ce jour parce que toutes les parties n'ont pu être notifiées à temps.

44. Au cours de la période considérée, des progrès ont été accomplis dans le procès concernant le massacre commis contre la communauté de Rio Negro (Baja Verapaz) en 1982. Si on peut considérer comme un progrès le fait que pour la première fois une condamnation pour massacre ait été prononcée, comme cela a été le cas avec le jugement du tribunal correctionnel de Salamá (Baja Verapaz) du 30 novembre, force est de constater que cette sentence n'a touché que trois anciens commissaires militaires autochtones qui ont été reconnus comme auteurs de l'un des massacres. La décision, outre qu'elle condamne à la peine de mort, ne se prononce pas sur la responsabilité des anciens patrouilleurs et membres de l'armée mentionnés dans l'acte d'accusation et d'ouverture de la procédure judiciaire.

45. En ce qui concerne l'affaire *Xamán* (voir A/52/946, annexe, par. 73), la procédure orale a été ouverte le 21 avril 1998 et suspendue le 28 du même mois du fait que la plaignante a présenté une demande de récusation des membres du tribunal . Après que cette demande a été déclarée irrecevable par le tribunal désigné par la cour suprême, un des membres du tribunal correctionnel de Cobán a cherché à se démettre mais sa demande a été rejetée le 3 juillet. Le 8 juin, la plaignante a présenté une autre demande de récusation du tribunal, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 août. La décision d'appliquer aux récusations la procédure écrite de la loi de l'appareil judiciaire, au lieu de la procédure incidente établie dans le code de procédure pénale, a violé les principes du caractère oral et de la continuité qui doivent guider la procédure orale et retardé la reprise de celle-ci. De ce fait, une fois que les récusations ont été rejetées, le tribunal a dû recommencer cette procédure. La Mission s'inquiète du fait que, entre juin et septembre, les membres du tribunal aient été mutés, puisque le remplacement de deux de ses membres a repoussé jusqu'au 12 octobre le commencement du débat, ce qui a empêché de fixer une date et de prendre les dispositions d'ordre logistique. Le débat a enfin commencé le 25 novembre.

Droits politiques

46. Depuis son premier rapport, la Mission a recommandé qu'une attention particulière soit portée à divers facteurs qui entravent l'exercice des droits politiques : le faible niveau d'enregistrement sur les listes électorales, le fait qu'une partie non négligeable de la population soit démunie de papiers d'identité de base et le taux élevé d'abstention. À cet égard, depuis 1995, elle a insisté sur la nécessité d'encourager les réformes législatives et les programmes propres à remédier à la situation. En 1996, considérant qu'il incombe à l'État non seulement de respecter les droits politiques mais encore de créer les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits, elle a suivi avec attention les efforts déployés par le Congrès de la République pour réformer la loi relative aux élections et aux partis politiques. Cet instrument, ainsi que la promotion de l'établissement des listes électorales, aiderait à remédier à ces lacunes. À la fin de 1996, diverses propositions concernant la réforme du système électoral et la création d'un document d'identité unique ont été formulées dans l'Accord relatif aux réformes constitutionnelles et au système électoral (A/51/776-S/1997/51, annexe I). Conformément à cet accord, il a été créé une commission de la réforme électorale, comprenant des représentants du Tribunal électoral suprême et des partis politiques, qui est chargée de s'entendre sur une réforme de la loi. La Mission s'est

félicitée de ces initiatives qui sont de nature à renforcer la participation aux futurs processus électoraux, et a souligné que leur mise en oeuvre exigeait «une planification minutieuse et une prévision des délais...».

47. À ce jour, le Congrès de la République n'a pas approuvé le projet de réforme de la loi relative aux élections et aux partis politiques de la Commission de la réforme électorale. En dépit des recommandations répétées de la Mission et à quelques mois des élections générales prévues pour 1999, très peu de progrès ont été accomplis en matière d'adoption des normes et programmes visant à élever le niveau de participation politique de l'ensemble de la population et, en particulier, des groupes les plus touchés par cette exclusion, à savoir les femmes, les autochtones et les populations déracinées. La Mission considère que l'approbation des réformes susmentionnées aurait établi le cadre juridique adéquat pour le renforcement de la participation et déplore les retards successifs dans leur examen.

48. Parallèlement, bien qu'il n'ait pas été possible de procéder à une réforme globale, la Mission considère qu'il importe que l'État dans son ensemble mette tout en oeuvre pour que la population soit mieux informée et participe davantage aux élections. À cet égard, elle se félicite que le Gouvernement et la Commission de suivi aient considéré que cette question devait bénéficier d'un rang de priorité élevé en 1999.

49. Le Tribunal électoral suprême étant l'institution responsable des processus électoraux, la Mission l'exhorte à tout mettre en oeuvre pour assumer les fonctions que la loi lui a assignées, notamment en ce qui concerne le faible taux de participation aux élections. À cet égard, la Mission accordera une attention particulière à l'exercice des droits politiques en 1999.

50. Au cours de la période considérée, la Mission a jugé recevables six plaintes faisant état de 838 violations présumées des droits aux libertés d'association et de réunion et elle a établi l'existence de 303 violations réparties de la manière suivante : droit à la liberté d'association : 103 violations; droit à la liberté syndicale : 179 violations; droit à la liberté de réunion : 21 violations. Dans les cas avérés, les auteurs présumés sont essentiellement l'exécutif, la magistrature ou les autorités municipales. Plusieurs violations impliqueraient d'autres institutions de l'État telles que le Congrès et l'Institut national de l'énergie.

51. Pour ce qui est de la liberté syndicale, bien qu'elle soit garantie par la législation nationale et les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ratifiées par le Guatemala, l'exercice de ce droit est entravé par le fait qu'il n'existe aucune protection efficace contre les pratiques antisyndicales. Par exemple, malgré le fait que les articles 209 et 380 du Code du travail interdisent tout licenciement motivé par la création de syndicats ou le lancement d'une action collective, la Mission a été informée que dans plusieurs affaires de ce type qui avaient pourtant fait l'objet d'une longue procédure, les décisions de justice tendant à réintégrer les travailleurs licenciés n'avaient pas été appliquées.

52. La Mission est également préoccupée par le fait que plusieurs actions en justice ont été intentées contre des dirigeants syndicaux pour des faits apparemment survenus dans le cadre de conflits collectifs, pratique qui entrave la recherche de consensus et représente une atteinte à la liberté syndicale. Par exemple, lors du conflit qui a éclaté en 1998 dans les exploitations bananières d'Izabal, plusieurs actions en justice ont été intentées contre les dirigeants et les membres d'un syndicat. Le 5 juin, dans le cadre du conflit survenu dans les exploitations agricoles Alabama et Arizona, certains partisans des employeurs ont porté plainte devant le ministère public de Puerto Barrios contre le dirigeant national de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala, Jorge Estrada, pour préjudice, coercition et menaces, invoquant des actes qu'il aurait commis le 13 février. Le tribunal de première instance d'Izabal a ordonné la détention de Jorge Estrada en se fondant uniquement sur les

témoignages des plaignants et d'autres personnes dont l'identité n'avait pas été dévoilée. La MINUGUA a établi qu'aucun membre du syndicat ne se trouvait sur les lieux à la date indiquée. Il importe de souligner que le conflit en question avait abouti à plusieurs licenciements; en outre, les travailleurs qui avaient refusé de retirer leur appui au comité spécial créé par le syndicat et de s'affilier au syndicat local s'étaient vu refuser l'accès aux exploitations; leur absence avait été qualifiée de grève illégale, ils avaient été licenciés sans motif valable et la Mission avait constaté par la suite plusieurs irrégularités de procédure.

53. Le Guatemala n'a pas encore adapté l'ensemble de sa législation aux normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il lui reste notamment à modifier plusieurs dispositions du Code du travail et du décret 35-96 pour les aligner sur celles de la Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) et de la Convention (No 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (1949) de l'OIT, conformément aux recommandations formulées par les organes compétents de cette dernière.

Engagement de perfectionner les normes et mécanismes de protection des droits de l'homme

54. En septembre 1996, par le décret législatif No 78-96, le Congrès a approuvé le Code de l'enfance et de la jeunesse, qui devait entrer en vigueur un an plus tard. Ce code s'inspire de la Convention relative aux droits de l'enfant, que le Guatemala a ratifiée le 10 mai 1990. Son entrée en vigueur a été différée à plusieurs reprises et, le 22 septembre 1998, le Congrès l'a reportée à l'an 2000. Quant au Code du mineur, toujours en vigueur, il n'a pas été modifié conformément aux dispositions de la Convention relatives à l'administration de la justice pour mineurs et ne reconnaît pas tous les droits qui y sont énoncés. La loi sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence dans la famille, adoptée le 24 novembre 1996, est rarement appliquée. On déplore également l'indifférence de l'appareil judiciaire face au grand nombre d'actes de violence commis contre des enfants.

55. Durant la période considérée, le Congrès de la République a modifié la loi sur la commutation des peines (décret 56-69), qui octroyait au condamné la possibilité de subir une partie de la peine prononcée sous la forme de jours de travail d'intérêt général ou d'étude. Désormais, les individus qui auront commis des délits particulièrement graves, c'est-à-dire qui seront considérés comme dangereux, ne bénéficieront plus de cette possibilité, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 19 de la Constitution et de l'article 10.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lesquelles le but essentiel du traitement des condamnés est leur amendement et leur reclassement social.

56. Une nouvelle loi sur l'immigration (décret 95-98) réglemente également les questions relatives au droit d'asile et la protection des réfugiés et des apatrides. Certains articles sont contraires aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et du Protocole relatif au statut des réfugiés (1967), tous deux ratifiés par le Guatemala. La loi prévoit des sanctions pénales d'une durée de trois à six ans pour toute personne qui aide un étranger en situation irrégulière à se cacher, sans exception en faveur des réfugiés et des demandeurs du droit d'asile, au mépris des dispositions de l'article 31.1 de la Convention relative au statut des réfugiés.

Engagement II. Renforcement des instances chargées de la protection des droits de l'homme

57. Dans l'Accord général, les parties ont considéré que pour consolider l'état de droit, il était essentiel de renforcer la magistrature et le ministère public, de les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions en matière de droits de l'homme, de respecter leur autonomie et de protéger leur liberté d'action.

58. Sur le plan budgétaire, la magistrature avait demandé pour l'exercice 1999 des crédits d'un montant de 750 millions de quetzales, calculé essentiellement sur la base des ressources nécessaires pour appliquer le plan de modernisation. Le Congrès lui a octroyé 366,5 millions de quetzales au titre du budget ordinaire, chiffre conforme à la disposition de la Constitution qui fixe à 2 % la proportion minimale des crédits alloués à ce titre.

59. En ce qui concerne l'engagement de protéger l'autonomie et la liberté d'action des institutions chargées de défendre les droits de l'homme, il convient de signaler la persistance d'actes d'intimidation et de menaces à l'encontre de juges et de procureurs. Mme Silvia Jerez (voir par. 35), Procureur chargé d'enquêter sur des affaires importantes, notamment celle de la Banda de Agosto Negro, a été assassinée. Les membres du ministère public du Quiché qui enquêtaient sur l'assassinat du maire par intérim (voir par. 15) ont été victimes d'actes d'intimidation. Ce climat d'insécurité a suscité une très vive inquiétude parmi les fonctionnaires concernés. Pour ce qui est de la magistrature, plusieurs juges, notamment le juge adjoint du Tribunal de première instance de Chimaltenango et le juge de paix de Comalapa, ont affirmé qu'ils avaient reçu des menaces de mort liées à l'exercice de leurs fonctions. Une telle situation confirme qu'il faut de toute urgence appliquer les mesures spéciales de protection en faveur des juges et des procureurs (voir A/52/946, par. 67).

60. Il faudrait se pencher en particulier sur les difficultés auxquelles se heurtent les représentants du ministère public et les personnes qui comparaissent en qualité de témoins dans le cadre d'affaires de violations des droits de l'homme. À ce propos, la Mission reste préoccupée par le fait que les mesures administratives et budgétaires nécessaires pour appliquer la loi pour la protection des représentants du ministère public et des fonctionnaires chargés de l'administration de la justice n'ont toujours pas été adoptées. Les menaces dont le plaignant aurait fait l'objet dans le cadre de l'affaire *Epaminondas González Dubón* et le fait que les mesures de protection prévues par la Commission de suivi et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ne sont pas toujours strictement appliquées attestent qu'il faut, de toute urgence, donner effet à la législation en vigueur et octroyer de solides garanties à toutes les personnes qui participent à une procédure.

61. Le Gouvernement s'est engagé, aux termes de l'Accord général, à appuyer les initiatives visant à renforcer les moyens techniques et matériels mis à la disposition du Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme. La MINUGUA a souligné, à maintes reprises, l'insuffisance des crédits alloués à ce dernier. Le Secrétaire général a récemment exhorté les organes exécutifs et législatifs à approuver le projet de budget présenté par le Procureur pour 1999 (voir A/53/421, par. 5) mais malgré cela, le montant des crédits alloués n'a pas varié, ce qui, en termes réels, représente une diminution de près de 7 %.

Engagement III. Action contre l'impunité

62. La Mission a signalé plusieurs fois que les actions menées contre l'impunité se heurtaient à une double difficulté, à savoir, d'une part, la persistance de carences dans les

procédures d'enquêtes criminelles et le système d'administration de la justice et, d'autre part, le laxisme à l'égard des violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État. Elle a ainsi vérifié un grand nombre de violations dont les auteurs présumés étaient des agents de la police nationale ou de la police nationale civile ou bien des membres du ministère public ou de la magistrature et elle a également constaté que, dans la plupart des cas de violations graves, les procédures pénales engagées contre des agents de l'État ne progressaient quasiment pas.

63. La lenteur excessive avec laquelle les tribunaux statuent sur les recours et mènent les procédures orales, comme, par exemple, dans les affaires *Carpio*, *Argueta-Barreneché*, *Blake* et *Noriega*, porte atteinte au droit à une procédure rapide et régulière. Bien qu'un dispositif interinstitutionnel visant à accélérer les procédures ait été mis en place pour la troisième fois, l'enquête sur les circonstances dans lesquelles le pasteur Manuel Saquic a été assassiné est totalement paralysée. En ce qui concerne l'assassinat, en 1997, de Jorge Marroquín Martínez, la procédure orale, qui devait commencer en 1998, est reportée à une date indéfinie car le tribunal d'instance de Chiquimula n'a pas encore été constitué.

64. On déplore l'existence d'un autre phénomène qui entrave le déroulement des enquêtes portant sur des violations graves des droits de l'homme et qui se manifeste également dans le cas d'autres actes illicites, à savoir que les institutions compétentes ne poursuivent que les auteurs directs des violations, ce qui ne laisse aucune chance de déterminer la responsabilité d'éventuels complices. Au moment de la publication du présent rapport, aucune action en justice n'avait été intentée contre des officiers de haut rang en vue de déterminer la responsabilité qu'ils pouvaient avoir dans des violations commises par leurs subordonnés ou qu'ils auraient eux-mêmes commises indirectement et ce, même lorsqu'on disposait d'indices ou d'éléments de preuve qui auraient permis d'établir une telle responsabilité. Rien n'est venu secouer l'inertie des juges et des procureurs, comme en témoignent notamment les affaires *Carpio*, *Blake*, *Bámaca*, *Stessel* et *Gerardi*. Il convient de mentionner tout particulièrement les affaires des massacres de Río Negro et d'Agua Fría : ni l'enquête ni le réquisitoire prononcé par le ministère public n'ont véritablement cherché à identifier les instigateurs; le tribunal lui-même a refermé le dossier, compromettant ainsi toute enquête ultérieure visant à établir la responsabilité indirecte de certains supérieurs hiérarchiques.

65. La Mission a constaté la persistance d'une série de comportements qui favorisent l'impunité d'agents de l'État impliqués dans des violations des droits de l'homme : a) l'absence d'enquête et, par là, l'entérinement de l'arbitraire, comme dans le cas des détentions arbitraires pratiquées par des agents de l'armée dans le département du Petén (voir par. 27); b) l'engagement d'avocats chargés de défendre les accusés par une institution de l'État telle que l'armée, qui partage pourtant la responsabilité du respect de l'engagement-III (voir A/52/946, par. 73); c) la modification de la qualification du délit pour en atténuer la gravité, comme dans les affaires de Sas Rompiche (voir par. 39) et de Hugo Duarte (voir par. 13); d) le classement d'affaires dans lesquelles étaient impliqués des agents de l'État, sans qu'il y ait eu d'enquête approfondie et rigoureuse, comme dans l'affaire *Bámaca*; e) l'absence d'enquête sur les mobiles politiques, même en présence d'indices suffisants pour justifier une telle hypothèse, et le fait que les autorités nationales compétentes cherchent systématiquement à transformer les violations des droits de l'homme en délits de droit commun, comme dans les affaires *Stessel* et *Gerardi*; f) l'existence de lacunes dans les procédures administratives visant à déterminer la responsabilité d'agents de l'État soupçonnés de violations des droits de l'homme, qui se traduit notamment par l'absence ou la suspension d'enquêtes, le fait que les sanctions ne sont pas appliquées ou demeurent insuffisantes et le manque de procédures administratives efficaces qui garantissent une procédure régulière.

66. Enfin, la coordination entre le ministère public et la police nationale civile reste très insuffisante et, par conséquent, les procédures sont extrêmement lentes et ne permettent pas de clarifier véritablement les faits ni d'identifier tous les auteurs directs et indirects. Les attributions conférées au Service d'enquête criminelle de la police nationale civile et l'élaboration du plan de restructuration du ministère public représentent un progrès notable mais il reste beaucoup à faire pour moderniser et rationaliser ces institutions et renforcer notamment les moyens techniques mis à leur disposition.

Engagement IV. Pas de forces de sécurité illégales ni d'appareils clandestins; réglementation du port d'armes

67. Durant la période considérée, la Mission a constaté que des groupes armés illégaux et des appareils clandestins continuaient à sévir dans plusieurs régions du pays et qu'il était souvent difficile de distinguer entre leurs agissements et ceux des agents du crime organisé. Étant donné leur caractère clandestin, les groupes en question jouissent d'une certaine impunité. Tous bénéficient de la tolérance ou de la participation directe ou indirecte d'agents de l'État et disposent de moyens redoutables.

68. En revanche, les groupes varient par leur composition et les motivations de leurs membres. C'est sur ce point qu'il est le plus difficile de distinguer clairement entre les appareils clandestins à proprement parler, tels que ceux qui ont tiré parti des affrontements armés pour gagner du terrain en invoquant la répression contre-révolutionnaire ou la sûreté de l'État, et les structures propres au crime organisé, qui alimentent la corruption dans l'appareil d'État. Ainsi, les éléments d'information recueillis durant les périodes couvertes par le présent rapport et les rapports précédents indiquent qu'une même structure peut regrouper des éléments très différents : personnes ayant appartenu à d'anciennes structures militaires telles que les groupes paramilitaires chargés de la répression contre-révolutionnaire et les corps de sécurité; personnes liées aux institutions publiques en place, notamment, et en nombre croissant, aux gouvernements locaux et aux corps de sécurité municipaux; personnes au service d'intérêts particuliers, y compris les compagnies de sécurité privées, les comités de volontaires de défense civile et les individus ayant des liens avec le crime organisé.

69. Les membres des groupes en question agissent pour des motifs politiques, économiques ou personnels. Ils effectuent des opérations de «nettoyage social», commettent des actes de délinquance, emploient des méthodes illégales de lutte contre le crime, organisé ou non, cherchent à obtenir des avantages économiques ou politiques par des moyens illicites ou assouvissent des vengeances personnelles.

70. Plusieurs des groupes en question doivent leur survie à l'impunité dont ils jouissent systématiquement grâce à la protection assurée par leurs propres membres, leurs complices ou des fonctionnaires corrompus de l'appareil judiciaire et des organes chargés d'assurer la sécurité publique. Une telle situation porte gravement atteinte à l'autonomie et à l'indépendance des institutions concernées, qui font l'objet de pressions à la fois intérieures et extérieures ayant pour objectif d'empêcher l'ouverture d'enquêtes préliminaires ou l'engagement de poursuites pénales à l'encontre des auteurs présumés lorsque ces derniers sont liés aux intérêts de groupes illégaux (voir l'engagement II).

71. En ce qui concerne les appareils clandestins locaux, l'impunité dont ils bénéficient, notamment dans le cadre de leurs opérations de «nettoyage social» s'est manifestée tout particulièrement lors des événements survenus sur la route de Bethel, dans la commune La Libertad (département du Petén). Dans son rapport précédent (voir A/52/946 par. 84 et

suiv.), la Mission avait signalé que 10 exécutions extrajudiciaires avaient été perpétrées dans le village Vista Hermosa, placé sur la route en question. Elles avaient été attribuées à un groupe composé notamment d'anciens chefs de comités volontaires de défense civile et d'anciens commissaires militaires. Durant la période couverte par le présent rapport, la Mission a été informée que neuf autres personnes, originaires du village Palestina, avaient été exécutées. L'objectif initial de «nettoyage social» poursuivi par le groupe clandestin aurait évolué vers des visées politiques et économiques dans les villages Vista Hermosa, Palestina, Los Manueles et Los Josefinos (La Libertad). En effet, ces dernières victimes n'étaient pas des délinquants; certaines auraient eu des démêlés avec des membres du groupe en cause et d'autres jouissaient de pouvoirs politiques ou économiques. Lorsqu'elle a vérifié les faits, la Mission a recueilli des éléments d'information selon lesquels certains officiers de la Zone militaire No 23 auraient approuvé, voire appuyé les exécutions.

72. En outre, la Mission a repéré un groupe clandestin dénommé «Los Chuchos», qui sévit en toute impunité dans les départements du sud-est du pays et qui est coupable notamment d'opérations de «nettoyage social», d'extorsions et d'enlèvements. La Mission a recueilli de sérieux indices de la participation du maire de Nueva Santa Rosa, Pedro García Arredondo, aux activités de cette organisation criminelle.

73. En ce qui concerne les appareils clandestins nationaux, la Mission s'est particulièrement attachée à vérifier si de telles structures étaient impliquées dans l'assassinat de Mgr Gerardi. Elle n'est pas encore en mesure de se prononcer définitivement mais elle a mis en évidence plusieurs pistes ou éléments d'information qui n'avaient pas été exploités ou avaient été écartés prématurément par les autorités chargées de l'enquête. Elle a signalé à maintes reprises que le fait d'écarter l'hypothèse du crime politique entravait l'action du ministère public et elle réaffirme que ni le parcours de Mgr Gerardi ni les circonstances qui ont entouré sa mort ne permettent d'écarter la participation de groupes clandestins à l'assassinat. En outre, elle estime que l'absence d'enquête approfondie ne peut qu'éveiller des soupçons et donner à penser que dans cette affaire, comme dans beaucoup d'autres dans lesquelles des agents de l'État sont impliqués, les autorités compétentes ne font pas leur devoir.

74. La lutte contre les corps de sécurité illégaux est entravée par la prolifération de compagnies de sécurité privées sur lesquelles aucun contrôle véritable n'est exercé. Nombre d'entre elles ne respectent pas les lois auxquelles elles sont assujetties, telles que la loi relative aux forces de sécurité privées (décret 73-70 du Congrès). En outre, la législation en vigueur est inadaptée, voire inapplicable dans le contexte actuel. Étant donné que ces groupes se sont multipliés durant les années précédentes et que leurs membres agissent sans aucun contrôle, le Gouvernement a du mal à leur opposer, par l'intermédiaire de la Police nationale civile, les garde-fous prévus par la loi. La Mission a vérifié l'existence de plus de 200 compagnies de sécurité privées dont 55 seulement possèdent une licence. À ce propos, elle rappelle que la Commission de suivi a décidé que la législation relative à la défense, à la sécurité publique et aux services de renseignements devrait être révisée prochainement, conformément aux Accords de paix.

75. Le Département du contrôle des armes et des munitions de l'armée a déposé plusieurs plaintes contre des entreprises de vente d'armes et de munitions, affirmant que ces dernières cherchaient à l'empêcher de réglementer ce type de transactions. Il a fait valoir que le trafic d'armes dans le pays prenait des proportions alarmantes et que le nombre d'armes en circulation à l'heure actuelle dépassait largement celui que l'on avait enregistré durant le conflit armé interne, ce qui aggravait le sentiment d'insécurité qu'éprouvaient les citoyens. Il a donc adopté une politique visant à limiter l'accès des sociétés privées aux armes et aux munitions mais ces dernières ont réagi en formant des recours devant la Cour constitution-

nelle. La Cour a rendu deux arrêts : le premier a confirmé que le Département était habilité à refuser à des sociétés privées le renouvellement de leur licence d'achat et de vente d'armes et de munitions mais a également disposé que le Département n'était pas autorisé à limiter les transactions engagées avant la date d'expiration de la licence; le second a déclaré inconstitutionnelle une décision du Département qui restreignait l'acquisition de munitions. La Cour a déclaré que, conformément à l'article 38 de la Constitution, seule une loi du Congrès pouvait réglementer le port d'armes. Étant donné que l'appareil judiciaire et la législation en vigueur protègent de plus en plus le droit de posséder et de porter des armes, il est indispensable que la nouvelle loi sur les armes et les munitions soit approuvée le plus rapidement possible.

Engagement VII. Garanties et protection devant être accordées aux personnes et entités oeuvrant à la protection des droits de l'homme

76. Au cours de la période considérée, la Mission a enregistré une augmentation substantielle du nombre de plaintes faisant état de menaces et d'actes d'intimidation à l'égard de personnes travaillant à la protection des droits de l'homme. Après l'assassinat de Mgr Gerardi, la Mission, qui a reçu plusieurs plaintes faisant état de menaces, a pu constater une montée notable du sentiment de peur et d'intimidation. Quelques personnes se sont plaintes d'avoir reçu par différentes voies (lettres anonymes, appels téléphoniques, etc.) des menaces de mort, et d'avoir peur parce qu'elles se sentaient surveillées ou qu'elles étaient harcelées ou persécutées. Parmi les personnes ayant reçu des menaces, on compte des prêtres et des membres de l'Église catholique, des promoteurs du projet «Retrouver la mémoire historique», des médecins légistes, des journalistes, des activistes en matière de droits de l'homme, des témoins et des étudiants. Les moyens utilisés et l'anonymat rendent difficile toute vérification. Dans certains cas, il s'agit de plusieurs menaces lancées à la suite les unes des autres, par lettre ou appel téléphonique communiquant le même message d'intimidation. Nombre de victimes de ces menaces sont des personnes de stature professionnelle et publique reconnue dans leurs domaines de travail; d'autres sont célèbres pour avoir mené des procédures judiciaires ayant frappé l'opinion publique.

77. Pendant la période considérée, l'institution ayant reçu le plus grand nombre de menaces a été l'Église catholique, un peu partout dans le pays. L'archevêque métropolitain du Guatemala, Mgr Próspero Penados del Barrio, a fait savoir que, trois jours après le décès de Mgr Gerardi, il avait reçu trois appels téléphoniques le menaçant de mort. Pietro Notta, curé de la paroisse Cristo Nuestra Paz dans le quartier d'El Limón (zone 18 de la capitale) et promoteur du projet «Retrouver la mémoire historique», a reçu des menaces similaires. Le 10 mai, la soeur de la gouvernante du presbytère a été interceptée dans la rue par deux individus qui lui ont enjoint de dire au curé de quitter le pays sous peine de mort. Le curé a quitté le Guatemala le 24 mai.

78. Des personnes liées au Bureau de l'archevêché pour les droits de l'homme se sont également plaintes d'avoir reçu des menaces. Un membre de l'équipe d'anthropologie légale et un étudiant ont reçu plusieurs appels téléphoniques les menaçant de mort s'ils ne mettaient pas fin à leurs activités concernant l'exhumation de cimetières clandestins à Alta Verapaz et Sololá. A de même été menacé de mort le directeur de la station radio Voz de la Buena Nueva à San Marcos, propriété de l'archevêché, où avait été menée une campagne de protestation à propos du décès de Mgr Gerardi.

79. Plusieurs organisations de protection des droits de l'homme se sont elles aussi plaintes d'avoir été harcelées et reçu des menaces pendant la période. Il s'agissait d'appels téléphoni-

ques proférant des menaces ou demandant des informations sur les horaires de travail, d'individus photographiant voitures et bureaux, de harcèlements par voiture et d'autres formes d'intimidation. Quelques membres du Conseil d'administration du Conseil national des veuves du Guatemala se sont plaints d'avoir reçu des menaces et des injures au téléphone, d'avoir été harcelés en voiture et d'avoir été épiés par des inconnus.

80. En novembre, lors du procès des auteurs du massacre de Río Negro, des témoins ayant participé aux débats et des témoins d'autres massacres qui faisaient à ce moment-là l'objet de procès se sont plaints à la Mission d'avoir reçu des menaces. La Mission examine actuellement ces plaintes et les mesures qu'ont prises les institutions publiques à cet égard.

Engagement VIII. Indemnisation et/ou assistance en faveur des victimes de violations des droits de l'homme

81. Dans l'Accord général, les parties ont reconnu la nécessité d'un programme d'indemnisation ou d'assistance en faveur des victimes de violations des droits de l'homme. Conjugué aux travaux de la Commission chargée de faire la lumière sur lesdites violations, ce programme devrait contribuer à atténuer les souffrances causées par les affrontements armés et amener la réconciliation nationale. Le calendrier d'exécution de cet engagement est énoncé dans l'Accord relatif à un échéancier de mise en oeuvre, d'exécution et de vérification de l'application des Accords de paix (voir A/53/421, par. 7).

82. Dans son précédent rapport, la Mission a recommandé de lancer, sans attendre l'issue des débats actuels sur les modalités d'indemnisation, des projets d'assistance aux habitants des villages et zones les plus directement affectés par les affrontements armés (voir A/53/421, par. 7). Au cours de la période, quelques progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'application de cette recommandation. Bien qu'on en soit encore à la phase de préparation, le Secrétariat pour la paix travaille actuellement à la conception de ces programmes; l'un d'eux doit être mené en coopération entre le Fonds national pour la paix, le Secrétariat pour la paix, l'Agence pour le développement international des États-Unis d'Amérique et l'Organisation internationale pour les migrations; l'autre est financé par le Programme des Nations Unies pour le développement. Le premier programme donnera la priorité aux communautés qui ont souffert des violations les plus graves des droits de l'homme, où l'indice de pauvreté est le plus élevé, et qui n'ont pas reçu d'assistance de la part du Gouvernement ou de donateurs. Une sélection préliminaire a permis de déterminer quatre municipalités. Le second programme est un projet pilote qui sera exécuté dans le département de Baja Verapaz.

III. Observations finales

83. Le présent rapport poursuit un double but : tout d'abord, présenter le tableau le plus objectif possible de la situation d'ensemble des droits de l'homme dans le pays pendant la période; et, en second lieu, évaluer la façon dont les différents organismes chargés de la protection de ces droits se sont acquittés de leur tâche. Ces dernières années, en particulier à la suite de la signature des Accords de paix, les forces de sécurité civile, l'armée et la magistrature ont entrepris un processus de réforme dont les progrès ont été inégaux. En décrivant l'action de ces organismes face aux problèmes des droits de l'homme, le rapport vise à offrir aux responsables et à la société en général un instrument d'évaluation de ce processus de forme qui permettra de prendre, selon les besoins, les mesures correctives nécessaires.

84. Le dernier rapport de la Mission, qui portait sur la période de juillet 1997 à mars 1998, soulignait que les violations des droits de l'homme commises au Guatemala étaient principalement le fait de délinquants. La situation n'a pas changé pendant la période à l'examen. À cet égard, la principale carence de l'État en matière de protection des droits de l'homme reste le fait qu'il se trouve dans l'incapacité de combattre la délinquance par un système judiciaire rapide et adéquat. Cette carence continue d'encourager des pratiques illégales comme de se faire justice soi-même, les lynchages et les opérations de «nettoyage social». Loin de constituer une solution à la délinquance, ces phénomènes représentent un problème de plus dans la consolidation d'un état de droit. Les limitations de la capacité de réponse de la part de l'État alimentent par ailleurs des sentiments d'impuissance et de frustration dans la population, et produisent un terrain propice à la propagation de solutions de force allant à l'encontre de l'affermissement de la démocratie.

85. La situation d'insécurité doit, bien évidemment, mobiliser en premier lieu les institutions de l'État. Toutefois, l'analyse des cas de lynchage montre bien que faire front au problème de la délinquance n'est pas une tâche limitée à l'État. Les dirigeants du pays, les universités, les organisations sociales et les médias ont aussi un rôle à jouer ici, tant pour mieux faire comprendre le phénomène que pour trouver des solutions alliant prévention et répression. Cela vaut aussi bien pour les lynchages que pour comprendre le problème général de la violence criminelle, qui a des causes et des solutions multiples. Dans ce contexte, la Mission rappelle l'engagement pris dans les Accords de paix de créer un conseil consultatif de la sécurité, dont l'objectif serait justement de faire du problème de la sécurité intérieure et extérieure une responsabilité de la société, et de donner à l'action des pouvoirs publics la profondeur et la légitimité que seule une large participation des citoyens peut lui conférer. Il conviendrait de s'acquitter de cet engagement car cela permettrait, en outre, de détendre une situation rendue encore plus complexe et instable par l'approche de la campagne électorale.

86. Un autre sujet de préoccupation vient s'ajouter à celui causé par la persistance des actes de violence par des délinquants : l'opération de vérification montre que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée. On ne dispose pas encore de tous les chiffres pour la période considérée, mais il semble que la tendance à la diminution du nombre de violations, qui avait caractérisé la situation à partir du second semestre de 1996, ne se poursuive pas. La Mission a confirmé que la plus grande partie des violations sur lesquelles elle avait enquêté ne découlaient pas de directives gouvernementales en préconisant la commission ou la dissimulation. Toutefois, il y a aussi eu des cas confirmant l'hypothèse de la motivation politique, ce qui est gravement préoccupant. Cette absence de progrès amène la Mission à recommander que l'État applique une politique de promotion et de protection des droits de l'homme et agisse avec détermination pour encourager la tendance à la diminution des violations à se poursuivre. Il faudrait notamment pour cela renforcer la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière des droits de l'homme dans son rôle de coordination et de sensibilisation du public au travaux menés par les organismes de l'exécutif en matière de droits de l'homme.

87. Dans son précédent rapport sur la question, la Mission a recommandé que la lutte contre des pratiques telles que les lynchages et le «nettoyage social» et des phénomènes comme la réapparition d'organes de sécurité illégaux soit considérée comme une priorité de l'État, car ils alimentent la violence et la délinquance qui font obstacle à la jouissance des droits de l'homme, et sont totalement incompatibles avec un état de droit. Il n'a pas été donné suite à cette recommandation, et la Mission a constaté en outre que ces pratiques s'étaient aggravées au cours de la période.

88. La police n'a pas non plus donné suite à la recommandation tendant à ce qu'elle coordonne son action pour prévenir les lynchages et les opérations de «nettoyage social» avec le ministère public et la magistrature pour mener des enquêtes et traduire en justice les instigateurs et auteurs d'actes de violence. Le rôle des médias est fondamental dans l'éducation civique et la sensibilisation de la population et des fonctionnaires de l'État aux fins de prévenir la violence, de souligner le rôle dissuasif des autorités et d'assurer la poursuite au pénal des responsables.

89. La lutte contre le crime exige le maximum d'efforts de la part du ministère public et de la police, ainsi que la coopération de ces derniers avec l'appareil de l'État et l'ensemble des citoyens, toujours dans le respect de la loi. C'est pourquoi la réapparition ou l'élargissement de groupes illégaux de nature diverse, en particulier au niveau local, qui utilisent des méthodes illégales et clandestines et commettent de graves violations des droits de l'homme, sont préoccupants. La Mission réaffirme qu'aucun agent de la fonction publique ne doit tolérer les actes de ces groupes ni y participer. Elle recommande de même au Gouvernement d'accorder la priorité aux mesures visant à les éliminer, ces mesures étant pour le moment inadéquates et n'ayant pas produit de résultat tangible.

90. Quant à la police nationale et à la police nationale civile, il n'y a pas eu de progrès dans l'élaboration et l'application de mesures préventives ou punitives efficaces face aux abus et aux excès des agents de police. Cette absence de progrès, alliée au nombre élevé de violations commises tant par les membres de la police nationale que ceux de la nouvelle police nationale civile, empêchent d'obtenir la confiance et la collaboration de la population. Si l'augmentation des effectifs du nouveau corps policier et l'élargissement du territoire sur lequel il est déployé permettent de dire que l'incidence des violations y est relativement limitée, la réapparition des cas de torture, y compris parmi les éléments de la nouvelle police, est particulièrement grave, et la Mission estime urgent d'adopter des mesures pour éliminer cette pratique.

91. Il est également indispensable d'actualiser la réglementation sur les armes à feu et sur les entités privées de sécurité, ainsi que d'en assurer le contrôle effectif par les autorités compétentes. Il convient de souligner à cet égard que la Commission de suivi des accords de paix a donné la priorité au respect des engagements liés à la question de la sécurité prévus dans l'Accord sur le renforcement du pouvoir civil, l'un de ces engagements étant de promouvoir la révision de la législation sur les armes et munitions.

92. Les opérations de vérification ont révélé que le système d'administration de la justice continuait d'accuser de graves carences en ce qui concerne les enquêtes criminelles et le respect du droit à une procédure régulière. À maintes reprises, la Mission a souligné qu'il ne pouvait y avoir de lutte efficace contre l'impunité en cas de violations et de délits si les organismes nationaux compétents ne coordonnaient pas leur action concernant l'enquête sur ces cas et le jugement et le châtiment de leurs auteurs. Les premiers mois de travail du Dispositif de coordination de la modernisation du secteur de la justice n'ont pas abouti à des progrès dans la coordination, que ce soit sur le plan opérationnel ou géographique, de ces institutions.

93. En outre, la Mission réitère sa recommandation tendant à doter le ministère public des ressources voulues pour prendre des mesures efficaces de prévention et des mesures spéciales de protection des personnes qui se trouvent en danger du fait de leur participation à des procédures judiciaires. Elle recommande également d'apporter un plus grand appui aux procureurs et d'optimiser la capacité du ministère public de s'acquitter du devoir que lui impose la loi : coiffer les travaux de la police nationale et de la police nationale civile.

94. Il y a eu pendant la période plusieurs assassinats particulièrement graves en raison de la personnalité des victimes et de l'impact qu'ils ont produit sur l'opinion publique. Il est indispensable de faire la lumière sur ces assassinats et de châtier les responsables si l'on veut éviter de voir resurgir les anciennes pratiques de violence politique. Il est urgent d'adopter des mesures de prévention et d'enquête sur ce type d'événements, car l'impunité dont leurs auteurs jouissent actuellement pourrait en encourager la multiplication pendant la période pré-électorale et compte tenu de la publication du rapport de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme. En outre, étant donné le climat d'insécurité qui entoure les personnes travaillant à la promotion et à la protection des droits de l'homme après l'assassinat de Mgr Gerardi, la Mission demande instamment aux autorités d'adopter les mesures voulues de protection de ces personnes et entités.

95. Pour ce qui est de la période électorale prochaine, la Mission exhorte les entités publiques compétentes à accorder une attention particulière à la garantie du plein exercice des droits politiques. Ces droits comprennent en particulier l'égalité des conditions d'accès aux charges publiques, l'inscription sur les listes électorales, le libre exercice du droit de vote et la participation aux activités politiques. Elle recommande de même au Tribunal électoral suprême d'adopter les mesures voulues pour promouvoir la participation des citoyens. Elle recommande aussi aux autorités compétentes d'adopter les précautions nécessaires pour éviter les actes de violence et garantir la sécurité de la population dans un climat politique dénué d'intimidation et de crainte.

Appendice

Nombre de violations commises pendant la période allant du 1er avril 1998 au 31 décembre 1998

	Plaintes déposées au cours de la période considérée				*Plaintes déposées au cours d'autres périodes*		***Total des violations dont l'existence a été établie au cours de la période considérée***
	Plaintes jugées recevables	*Violations présumées*	*Violations vérifiées*	*Violations dont l'existence a été établie*	*Violations vérifiées*	*Violations dont l'existence a été établie*	
Droit à la vie							
Exécution extrajudiciaires ou décès imputables à la violation des garanties prévues par la loi	20	28	18	17	44	33	**50**
Tentatives d'exécution extrajudiciaire	5	7	3	3	2	2	**5**
Menaces de mort	16	19	10	2	40	23	**25**
Total	**41**	**54**	**31**	**22**	**86**	**58**	**80**
Droit à l'intégrité et à la sécurité de la personne							
Cas de torture	5	11	4	2	8	8	**10**
Traitements cruels, inhumains ou dégradants	6	8	4	4	3	2	**6**
Sévices	25	43	25	18	9	8	**26**
Usage excessif de la force	6	113	109	107	2	2	**109**
Menaces diverses	7	229	18	11	132	8	**19**
Total	**49**	**404**	**160**	**142**	**154**	**28**	**170**
Droit à la liberté							
Détention arbitraire	12	54	31	26	8	8	**34**
Détention en violation des garanties prévues par la loi	8	26	14	13	14	12	**25**
Enlèvements	1	1	1	–	3	–	**–**
Prises d'otages	–	–	–	–	–	–	**–**
Disparitions forcées	–	–	–	–	4	4	**4**
Cas de recrutement forcé, injuste ou discriminatoire	–	–	–	–	–	–	**–**
Total	**21**	**81**	**46**	**39**	**29**	**24**	**63**
Droit à une procédure d'innocence							
Droit à la présomption d'innocence	13	125	15	15	83	81	**96**
Droit d'être jugé par un juge compétent, indépendant et impartial	4	118	2	2	119	83	**85**
Droit d'être jugé dans un délai raisonnable	2	5	3	3	5	3	**6**
Droit de se défendre et d'être assisté par un avocat	5	120	5	5	81	80	**85**
Droit de se faire assister d'un interprète	–	2	1	1	–	–	**1**
Droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même	–	–	–	–	80	80	**80**
Droit de faire appel du jugement	1	104	–	–	–	–	**–**
Droit à l'*habeas corpus*	–	1	1	1	11	11	**12**
Droit à la justice	9	29	14	14	3	3	**17**

	Plaintes déposées au cours de la période considérée				*Plaintes déposées au cours d'autres périodes*		*Total des violations dont l'existence a été établie au cours de la période considérée*
	Plaintes jugées recevables	*Violations présumées*	*Violations vérifiées*	*Violations dont l'existence a été établie*	*Violations vérifiées*	*Violations dont l'existence a été établie*	
Obstruction aux enquêtes de la police nationale, du ministère public ou de la magistrature	19	55	19	19	24	24	43
Obligation juridique de l'État d'enquête et de sanctionner	40	320	123	34	83	74	108
Droit d'être indemnisé	–	–	–	–	–	–	–
Garanties juridiques de la victime	1	1	1	1	5	–	1
Total	**94**	**880**	**184**	**95**	**494**	**439**	**534**
Droits politiques							
Droit d'accès à une charge politique	–	–	–	–	–	–	–
Droit d'inscription sur les listes électorales	1	50	–	–	–	–	–
Droit de vote	–	–	–	–	–	–	–
Droit d'exercer des fonctions publiques	–	–	–	–	–	–	–
Total	**1**	**50**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**
Droit à la liberté d'expression	**2**	**2**	**2**	**–**	**–**	**–**	**–**
Droit à la liberté d'association et de réunion							
Droit de libre association	1	3	2	–	103	103	103
Liberté syndicale	4	834	33	33	146	146	179
Liberté de réunion	1	1	–	–	21	21	21
Total	**6**	**838**	**35**	**33**	**270**	**270**	**303**
Droit à la liberté de circulation et de résidence							
Privation de documents	–	–	–	–	–	–	–
Déplacement forcé de population	–	–	–	–	4	4	4
Droit de libre transit	1	14	14	14	–	–	14
Total	**1**	**14**	**14**	**14**	**4**	**4**	**18**
Violations de l'Accord sur l'identité et les droits des populations autochtones							
Liberté de pensée, de conscience et de religion	–	–	–	–	–	–	–
Emploi des langues autochtones	–	50	–	–	–	–	–
Port des costumes autochtones	–	–	–	–	–	–	–
Droit d'enregistrer les noms ou prénoms en langues autochtones	–	–	–	–	–	–	–
Total	**–**	**50**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**
Total général	**215**	**2 373**	**472**	**345**	**1 037**	**823**	**1 168**

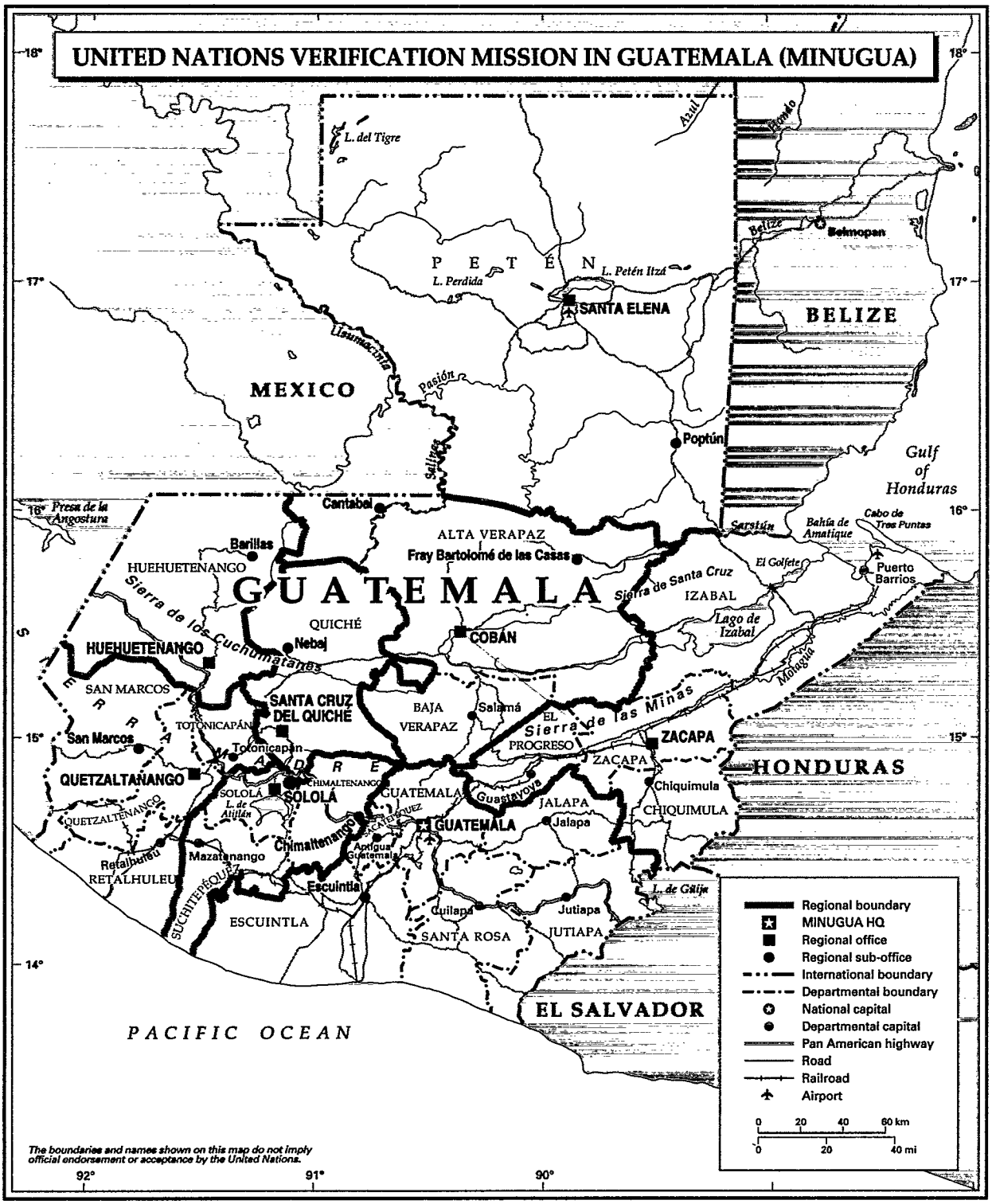

Map No. 3839 Rev. 4 UNITED NATIONS
August 1998

Department of Public Information
Cartographic Section